



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 21 mars 2026

NOTE DE SYNTHÈSE

Colombier Saugnieu, le 17 mars 2026

Cette première séance est consacrée à l'installation des conseillers municipaux, à l'élection du Maire, à la fixation du nombre d'adjoints, à la lecture de la Charte de l'élu local, ainsi qu'à l'élection des adjoints.

I-1 Installation du Conseil Municipal Rapporteur Pierre MARMONIER, Maire sortant

Les résultats constatés au procès-verbal des élections du 15 mars 2026 sont les suivants :

Nombre d'inscrits	2 185
Nombre de votants	1 617
Nombre de bulletins blancs et nuls	31
Nombre de suffrages exprimés	1 586

ONT OBTENU

	Nombre de voix	%	Nombre de sièges
AUQUIER Sandrine	878	55,35	18
MARMONIER Pierre	708	44,64	5

Les conseillers municipaux sont donc immédiatement installés dans leurs fonctions et il est procédé à l'appel nominal de ces derniers :

AGUIRRE Pascal, ALLAROUSSE Morgan, ARCHINET Véronique, ARCHONTARAS Anita, ARNOL Cyrille, AUQUIER Sandrine, BESSETTE Christophe, CERVERA Evelyne, CHARBOUILLOT Edwige, CORON Yves, DESAGE Patricia, FAUROBERT Laurianne, FERLET Jean-Pierre, FRETEAU Nicolas, GARCIA Michel-Ange, GRIMAUD-BAUDRY Corinne, GUILLAUD Sylvain, LAGAT Sabrina, LOPEZ Catherine, MARCHAND Jean-Michel, REYPE-ALLAROUSSE Marie-Laure, TOMBALIAN Alain, TSOUNIAS Léa

I-2 Election du Maire

Rapporteur Doyen d'âge du Conseil Municipal

Est présenté ci-dessous le déroulé de l'élection du Maire :

1. Présidence de l'assemblée

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal.

Monsieur Pierre MARMONIER, indiquant qu'il ne prendra plus la parole en tant que Maire de la Commune de Colombier Saugnieu, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Le doyen prend la présidence de la séance ainsi que la parole. Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, dénombre les conseillers présents et constate ou non que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il est fait lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

Article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Le Conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président du conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

2. Constitution du bureau

Le doyen sollicite deux assesseurs afin de constituer le bureau chargé du contrôle des opérations de vote.

3. Déroulement du scrutin

Le doyen fait appel à candidature pour l'élection du Maire par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est appelé à la table de vote. Il fait constater au président qu'il est porteur d'une seule enveloppe, qu'il dépose dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Immédiatement après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement du vote.

Le doyen proclame les résultats. Lorsqu'un candidat obtient la majorité absolue, il est élu Maire. Le Maire est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de l'assemblée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

I-3 Détermination et fixation du nombre d'adjoints au Maire
Rapporteur Maire nouvellement élu

Sous la présidence du nouveau Maire élu, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit six adjoints au Maire au maximum.

Il est proposé un nombre d'adjoints par le Maire, débattu et voté.

I-4 Election des adjoints

Rapporteur Maire nouvellement élu

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après avoir demandé le dépôt des listes d'adjoints, il est procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 1.2 et dans les conditions rappelées au 1.3.

Le Maire proclame les adjoints qui sont immédiatement installés. Ils prennent l'ordre de la liste présentée.

I-5 Lecture de la Charte de l' élu local

Rapporteur Maire nouvellement élu

Conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fait lecture de la Charte de l' élu local constituée des dispositions des articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT Une copie est également remise aux conseillers municipaux, par voie dématérialisée, ainsi que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux conseillers municipaux (chapitre III du titre II du livre Ier de la première partie du CGCT)

Chaque conseiller atteste par sa signature de la bonne réception de ces éléments.